



## Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

### Modification du 8 mars 2022

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,  
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>1</sup>,  
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.6039, 1104.2220 et 1104.2932*

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 60 39	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	exempt
1104. 22 20	Autres grains travaillés d'avoine	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	8.40
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	3.—

<sup>1</sup> RS 631.0

<sup>2</sup> RS 631.012

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 2022.

8 mars 2022

Office fédéral de la douane  
et de la sécurité des frontières:

Christian Bock